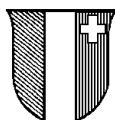


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 6 mars 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 26 mars 2020
- délai de dépôt des signatures: 4 juin 2020



Loi
portant modification de la loi sur la procédure
et la juridiction administratives (LPJA)
et de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de
chancellerie et des dépens en matière civile, pénale
et administrative (LTFrais)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 27 novembre 2019,
décrète :

Article premier La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit :

Art. 60, al. 2 (nouvelle teneur)

²Pour le surplus, les articles 47, 48, 51 à 56 sont applicables, sous réserve de l'alinéa 3.

Art. 60, al. 3 (nouveau)

³Les frais et dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.

Dispositions transitoires à la modification du 18 février 2020

L'article 60, alinéas 2 et 3, LPJA, s'applique aux procédures pendantes à son entrée en vigueur.

Art. 2 La loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais), du 6 novembre 2019, est modifié comme suit :

Article premier (nouvelle teneur)

Les frais, les émoluments de chancellerie et les dépens en matière civile, pénale ainsi qu'en matière administrative de recours et d'action de droit administratif, sont fixés conformément à la présente loi.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 18 février 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
M.-A. NARDIN

La secrétaire générale,
J. PUG